

Si sur le plan civil le défaut de contrôle technique n'entre pas dans les clauses d'exclusion prévues par les articles R 211-10 et R 211-11 du Code des assurances, en revanche, sur le plan pénal, les dispositions de l'article R323-1 du Code de la route font que la responsabilité du SDIS pourra être engagée surtout si des problèmes mécaniques identifiés comme étant à l'origine de l'accident ou en ayant aggravé les conséquences ont pour origine un défaut de contrôle technique.

